



## **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

Directive adoptée par le conseil municipal le 8 juillet 2025  
Application : Tous les membres du personnel et du conseil municipal

## TABLE DES MATIÈRES

|      |                                                                                                                            |   |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.   | PRÉAMBULE .....                                                                                                            | 3 |
| 2.   | OBJECTIF.....                                                                                                              | 3 |
| 3.   | CHAMP D'APPLICATION.....                                                                                                   | 3 |
| 4.   | CADRE DE RÉFÉRENCE.....                                                                                                    | 3 |
| 5.   | MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT .....                                                                                          | 4 |
| 5.1  | Principes généraux.....                                                                                                    | 4 |
| 5.2  | Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français .....                                                            | 4 |
| 6.   | ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION .....                                                                                   | 4 |
| 6.1  | Personne morale ou entreprise – écrits rédigés seulement dans une autre langue ....                                        | 4 |
| 7.   | COMMUNICATIONS ÉCRITES .....                                                                                               | 4 |
| 7.1  | Personnes morales .....                                                                                                    | 5 |
| 7.2  | Personnes physiques .....                                                                                                  | 5 |
| 7.3  | Autres communications écrites .....                                                                                        | 5 |
| 8.   | AFFICHAGE.....                                                                                                             | 5 |
| 9.   | CONTRATS ET ENTENTES .....                                                                                                 | 6 |
| 9.1  | Personnes morales .....                                                                                                    | 6 |
| 9.2  | Personnes physiques .....                                                                                                  | 7 |
| 9.3  | Contrats d'approvisionnement – Inscriptions sur les produits .....                                                         | 7 |
| 9.4  | Services reçus .....                                                                                                       | 7 |
| 9.5  | Contrats conclus par la Ville – Faculté de rédiger à la fois en français et dans une autre langue.....                     | 7 |
| 9.6  | Écrits rédigés seulement dans une autre langue.....                                                                        | 8 |
| 10.  | RECHERCHE .....                                                                                                            | 8 |
| 10.1 | Documents rédigés ou utilisés en recherche .....                                                                           | 8 |
| 11.  | AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC ..... | 8 |
| 11.1 | Autres communications écrites .....                                                                                        | 8 |
| 12.  | MISE À JOUR .....                                                                                                          | 8 |
| 13.  | ENTRÉE EN VIGUEUR .....                                                                                                    | 8 |

## 1. PRÉAMBULE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* modifiant la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte » ou « CLF ») a été sanctionnée, instaurant un devoir pour les organismes municipaux, d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Shawinigan adopte la présente directive pour préciser la nature des situations dans lesquelles elle entend utiliser une langue autre que la langue officielle au sein de son organisation, conformément aux dispositions de la Charte et de la *Politique linguistique de l'État*.

## 2. OBJECTIF

La présente directive vise à préciser les situations où l'administration municipale est autorisée à utiliser une autre langue que le français dans les communications orales et écrites, dont les contrats et les ententes, dans l'affichage, les documents de recherche ainsi que les affaires intergouvernementales et internationales.

La directive a donc pour but d'informer l'administration municipale au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français et elle présente également les règles d'application obligatoires, précise le cadre et énonce les règles de conduite.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les membres du personnel et du conseil municipal de la Ville de Shawinigan.

## 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), ci-après désignée la « Charte » ou « CLF »;
- le *Règlement sur la langue de l'Administration* (C-11, r. 8. 1), ci-après désigné « RLA »;
- le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (C-11, r. 5. 1), ci-après désigné « RDR »;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14);
- la *Politique linguistique de l'État*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

## **5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

### **5.1 Principes généraux**

Afin d'être exemplaire, la Ville de Shawinigan utilise exclusivement le français pour toutes les situations, sous réserve des exceptions visées par la présente directive. La Ville et tous ses représentants doivent, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en assurer le rayonnement et la protection ainsi qu'en promouvoir la qualité.

La Ville reconnaît être responsable, en tant qu'employeuse, de veiller à ce que les membres du personnel et du conseil municipal exercent leurs fonctions en français et elle s'engage à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour atteindre cet objectif.

### **5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français**

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérifications, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

## **6. ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION**

### **6.1 Personne morale ou entreprise – écrits rédigés seulement dans une autre langue**

Un écrit transmis à la Ville par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à la Ville en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

- lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec (CLF 21.9, RLA 6 (3));
- lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne, quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (CLF 21.9, RLA 6 (4));
- lorsque la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise (CLF 21.9, RLA 6 (5));
- lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche (CLF 21.9, RLA 6 (9)).

## **7. COMMUNICATIONS ÉCRITES**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale ou une personne physique dans les cas suivants :

### **7.1 Personnes morales**

- lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
- lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci;

### **7.2 Personnes physiques**

- lorsque l'organisme communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
- de communiquer avec une personne physique dans une autre langue dans ses communications avec la personne physique qui agit dans le cadre de l'exploitation de son entreprise individuelle.

### **7.3 Autres communications écrites**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications écrites, et ce, dans les cas suivants :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent (CLF 22.3);
- afin de fournir des services touristiques (CLF 22.3);
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec (CLF 22.3).

La Ville peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement, dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85 de la Charte en fait la demande (CLF 22.2);
- lorsque la Ville correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 (CLF 22.2).

## **8. AFFICHAGE**

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

- lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue (CLF 22);
- sur son territoire, la Ville peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique (CLF 22.1);
- lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :

1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière*; ou

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus (RLA 8);

- l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte (RLA 9).

## **9. CONTRATS ET ENTENTES**

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

### **9.1 Personnes morales**

- lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public (CLF 21, RLA 4 (1));
- lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
  - ils n'existent pas en français;
  - ils sont produits par un tiers;
  - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique (CLF 21, RLA 4 (3));
- lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;
- lorsque la Ville adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec (CLF 21, RLA 4 (7));
- lorsqu'il est impossible pour l'organisme de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent et conforme (CLF 21, RLA 4 (14));
- lorsque l'organisme contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français (CLF 21, RLA 4 (15));
- lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un état où le français n'est pas une langue officielle (CLF 21.4 b));
- lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la Charte (CLF 21.4 d));

## **9.2 Personnes physiques**

- lorsque la Ville conclut une convention relativement à l'hébergement d'une personne physique avec qui elle a la faculté d'utiliser une autre langue;
- lorsque la Ville conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :
  - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;
  - la conclusion a lieu en présence des parties;
  - la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue (CLF 21, RLA 4 (18));
- lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne physique qui n'y réside pas.

## **9.3 Contrats d'approvisionnement – Inscriptions sur les produits**

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent et conforme.

## **9.4 Services reçus**

La Ville doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

## **9.5 Contrats conclus par la Ville – Faculté de rédiger à la fois en français et dans une autre langue**

Les contrats ou instruments ci-dessous dont la Ville est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

- un contrat d'emprunt (CLF 21 al. 2);
- un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt – CLF 21 al. 2);
- un contrat à terme (CLF 21 al. 2);
- un contrat à exécution successive, lorsqu'il est un contrat de consommation, dans les cas suivants:
  - afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
  - afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la Charte ou aux Autochtones;
  - afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
  - afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
  - afin de fournir des services touristiques (CLF 22.3).

## **9.6 Écrits rédigés seulement dans une autre langue**

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français par la Ville peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

## **10. RECHERCHE**

### **10.1 Documents rédigés ou utilisés en recherche**

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la Charte, dans les cas suivants :

- la documentation de nature économique et financière (CLF 22.5, RDR 2 (1));
- les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information (CLF 22.5, RDR 2 (2)).

## **11. AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Les ententes ci-dessous dont la Ville est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

- une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (CLF 21.1);
- une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi (CLF 21.1).

### **11.1 Autres communications écrites**

La Ville peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu'elle communique par écrit dans les cas suivants :

- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec (CLF 22.3);
- afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre état qui n'a pas comme langue officielle le français (RDR 1 (7)).

## **12. MISE À JOUR**

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance au besoin, notamment lorsque les changements apportés à la Charte ou l'un de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **13. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette directive entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.